



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

Guide des politiques de citoyenneté

CP 1

Secteurs d'activités de la citoyenneté

26 août 2003

Canada

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Vedette principale au titre :

Secteurs d'activité de la citoyenneté [ressource électronique]

(CP 1)

En tête du titre : Guide des politiques de citoyenneté.

Publ. aussi en anglais sous le titre : Citizenship lines of business.

Mode d'accès : Site WWW de Citoyenneté et immigration Canada.

ISBN 0-662-89260-7

No de cat. Ci3-2/1-2003F-IN

1. Citoyenneté – Canada – Guides, manuels, etc.
2. Canada. Emigration et immigration – Guides, manuels, etc.
- I. Canada. Citoyenneté et immigration Canada.
- II. Coll. : Politique de citoyenneté.

JV7233.C57 2003

342.71'082

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003

Cat. No. Ci3-2/1-2003F-IN

ISBN 0-662-89260-7

CP 1 - Secteurs d'activité de la citoyenneté

1. Aperçu

1.1. Dans cette section

Cette section traite des points suivants :

- signification de la citoyenneté canadienne ;
- objectif du guide ;
- accès au guide ;
- aperçu de l'exécution du programme de citoyenneté ;
- conseils fonctionnels ;
- adresses fréquemment utilisées.

1.2. Signification de la citoyenneté canadienne

La citoyenneté canadienne signifie :

- avoir le statut légal de citoyen du Canada, selon la *Loi sur la citoyenneté canadienne* ;
- assumer également les droits et les responsabilités conférés à chaque Canadien ;
- prendre une part active à la société canadienne.

1.3. Acquisition de la citoyenneté canadienne

En général, une personne acquiert la citoyenneté canadienne si :

- elle est née au Canada ;
- dans certains cas, elle est née à l'extérieur du Canada d'un parent canadien ;
- elle demande la citoyenneté canadienne.

1.4. Objectif du guide

Ce guide est destiné au personnel de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) chargé d'offrir à des clients les services relatifs à la citoyenneté. Il contient des renseignements de base sur les textes de loi concernant la citoyenneté, les politiques en vigueur et les lignes directrices relatives à l'administration de la *Loi sur la citoyenneté* et du *Règlement sur la citoyenneté*.

1.5. Accès au guide

Le guide est offert en format électronique au moyen du réseau Intranet du ministère [CIC Explore]. Il peut aussi être imprimé. Si vous avez des questions sur l'accès au guide à l'aide de CIC Explore ou sur l'impression du guide en tout ou en partie, veuillez vous adresser à votre représentant local des services informatiques.

Le guide est accessible au grand public. Les demandes de renseignements du public doivent être transmises à la Direction de l'administration des droits du public.

1.6. Aperçu de l'exécution du programme de la citoyenneté

L'exécution du programme de citoyenneté se fait par la voie de postes du Téléc centre, du Centre de traitement des demandes de Sydney, en Nouvelle-Écosse (CTD-Sydney), des nombreux bureaux de CIC dans tout le Canada et à l'étranger, et des bureaux suivants à Ottawa : le Réseau de services du Ministère (RSM), la Direction générale du règlement des cas et la Direction générale de l'intégration. La Direction générale de la gestion et des technologies de l'information (DGGTI) est responsable du développement et de l'entretien du Système d'enregistrement de la citoyenneté (SEC), qui sert d'outil de traitement électronique et de base de données sur les services de citoyenneté de CIC.

Pour obtenir accès à CIC, les clients appellent les postes du Téléc centre situés à Montréal, à Vancouver et à Toronto. Le personnel de ces postes répond aux questions générales sur le processus d'acquisition de la citoyenneté, expédie les trousse de demande de citoyenneté et répond aux questions des clients concernant les dossiers actifs. Les postes du Téléc centre sont le premier point de contact des clients avec CIC.

Les demandes de services de citoyenneté sont traitées par courrier au Centre de traitement des demandes de Sydney. Une fois le processus de traitement du CTD terminé, les dossiers sont transmis, selon le cas, aux bureaux locaux ou aux missions à l'étranger. Le Réseau de services du Ministère est responsable de l'administration et de la gestion générales du Téléc centre et du Centre de traitement des demandes.

Le personnel des bureaux locaux s'occupe de compléter le processus de traitement de plusieurs types de demande de services de citoyenneté, en particulier les demandes d'attribution de la citoyenneté. Tout dossier qui exige un suivi personnel est transmis à un bureau local. Les juges de la citoyenneté des bureaux locaux tiennent les entrevues personnelles avec les demandeurs et président les cérémonies d'attribution de la citoyenneté. Le personnel des bureaux locaux relève des directeurs généraux des régions.

Les cas litigieux ou spéciaux sont traités par la Section de l'examen des cas, de la Direction générale du règlement des cas à Ottawa. Voici quelques exemples de cas qui sont transmis à cette section : un client ou le ministre interjette appel de la décision d'un juge de la citoyenneté, un juge de la citoyenneté demande une dispense des conditions de la loi, les enquêtes sécuritaires et/ou en vertu de l'article 29.

1.7. Conseils fonctionnels

La Direction générale de l'intégration est chargée de définir les orientations du programme et de fournir des conseils fonctionnels sur les questions de citoyenneté aux agents de CIC des bureaux locaux, de la Direction générale du Règlement des cas et du Centre de traitement des demandes de Sydney (CTD-S).

Les conseils fonctionnels se rapportent à toutes les questions concernant l'interprétation des lois, les politiques, les procédures (autres que les procédures internes du CTD-Sydney et des bureaux locaux), les cas complexes et d'autres questions comme le Programme d'assurance de la qualité. Si vous avez une question de ce genre, communiquez avec le personnel du programme au bureau du Greffier (Direction générale de l'intégration).

1.8. Cas particuliers ou demandes de renseignements généraux

Si vous avez une question concernant un cas particulier ou si vous avez besoin de renseignements généraux, communiquez avec le CTD-Sydney, la Direction générale du règlement des cas ou un bureau local de CIC. Pour toute question concernant les procédures internes ou le fonctionnement du CTD-Sydney, de la Direction générale du règlement des cas ou des bureaux locaux, communiquez directement avec le bureau en question.

1.9. Adresses fréquemment utilisées

Nom du bureau	Adresse
Direction générale de l'intégration ou Bureau du Greffier	Citoyenneté et Immigration Canada 5 ^e étage, 300 rue Slater Ottawa (Ontario) K1A 1L1
Centre de traitement des demandes-Sydney	Citoyenneté et Immigration Canada C.P. 7000 Sydney (N.-É.) B1P 6V6
Direction générale du règlement des cas Section de l'examen des cas	Citoyenneté et Immigration Canada 9 ^e étage, 300 rue Slater Ottawa (Ontario) K1A 1L1
Réseau de services du Ministère	Citoyenneté et Immigration Canada 14 ^e étage, 365 avenue Laurier ouest Ottawa (Ontario) K1A 1L1
Direction de l'administration des droits du public	Citoyenneté et Immigration Canada 10 ^e étage, 360 avenue Laurier ouest Ottawa (Ontario) K1A 1L1

2. Secteurs d'activité

2.1. Dans cette section

Cette section traite des points suivants :

- les différents types de demandes de citoyenneté
- les conditions des demandes de citoyenneté
- le traitement général des demandes de citoyenneté
- les étapes du processus d'une demande d'attribution

2.2. Renseignements sur les types de demande

Ce guide contient de l'information sur les demandes d'attribution de la citoyenneté et les demandes de preuve de citoyenneté.

La citoyenneté est un statut juridique. La citoyenneté s'acquiert par la naissance au Canada, par la naissance à l'étranger d'un parent canadien ou par naturalisation. Tout citoyen canadien peut demander un certificat de citoyenneté.

Une personne qui a déjà la citoyenneté ou la revendique et qui a besoin d'un document pour prouver son statut de citoyen peut demander une **preuve** de citoyenneté. Dans certains cas, les citoyens nés à l'étranger doivent faire une demande **d'enregistrement et de conservation** de leur citoyenneté. Les personnes qui font une demande de conservation de la citoyenneté reçoivent à la fois un certificat de conservation et un certificat de citoyenneté. Les citoyens canadiens peuvent **répudier** leur citoyenneté; cela signifie renoncer volontairement au statut juridique de citoyen canadien. Les personnes qui ne sont pas des citoyens du Canada peuvent faire une demande **d'attribution** de la citoyenneté. Il y a différents types d'attribution de la citoyenneté pour différentes catégories de personnes : les personnes qui avaient la citoyenneté

canadienne mais qui l'ont perdue ou renoncée et les personnes qui n'ont jamais eu la citoyenneté canadienne. Les personnes qui ont perdu ou renoncé la citoyenneté canadienne peuvent faire une demande de **réintégration** dans la citoyenneté. La citoyenneté est attribuée aux personnes qui ne l'ont jamais eue et qui ne peuvent revendiquer la citoyenneté d'un de leurs parents. Le gouvernement du Canada peut **révoquer** la citoyenneté des personnes qui l'ont acquise de façon frauduleuse. Le CTD-Sydney est responsable de la tenue des dossiers. Toute personne peut demander une **recherche dans les dossiers** de la citoyenneté pour confirmer son statut de citoyen.

Il y a certaines conditions à remplir pour pouvoir obtenir la citoyenneté ou la répudier. Pour se voir attribuer la citoyenneté, une personne doit prêter le serment de citoyenneté; son statut juridique de citoyen prend effet à la date à laquelle elle prête ce serment. On appelle citoyen naturalisé une personne à qui la citoyenneté est attribuée. Les personnes à qui la citoyenneté est attribuée reçoivent un certificat de citoyenneté.

Une personne qui répudie sa citoyenneté perd son statut juridique de citoyen à compter du jour suivant l'approbation de la demande. Une personne qui répudie sa citoyenneté reçoit un certificat de répudiation.

2.3. Conditions des différents types de demande

Les renseignements suivants sont d'ordre général. Pour plus de détails sur les exigences de la loi, voir la *Loi sur la citoyenneté*, le *Règlement sur la citoyenneté* ainsi que les chapitres 3, 4, 9 10 et 11 de ce guide.

2.4. Demande d'attribution de la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1)

Conditions d'attribution de la citoyenneté canadienne.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration attribue la citoyenneté à toute personne qui la demande et qui :

- est âgée d'au moins 18 ans (un mineur peut aussi demander et obtenir la citoyenneté) ;
- est un résident permanent du Canada ;
- a vécu au Canada pendant au moins trois ans au cours des quatre années qui précèdent la date de sa demande ;
- a une connaissance suffisante du français ou de l'anglais ;
- a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages de la citoyenneté ; et
- n'est pas visée par une interdiction d'ordre criminel ni par une mesure de renvoi et ne représente pas un risque pour la sécurité du pays.

2.5. Le ministre peut accorder une dispense de certaines conditions d'une demande 5(1)

La *Loi sur la citoyenneté* autorise le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à accorder, dans certains cas, une dispense des conditions suivantes :

- âge
- aptitudes linguistiques
- connaissances

- prestation du serment
- résidence (pour un mineur)

2.6. Demande d'attribution de la citoyenneté en vertu de l'alinéa 5(2)a)

Conditions d'attribution de la citoyenneté canadienne

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration attribue la citoyenneté à toute personne qui en fait la demande et qui :

- est un résident permanent du Canada ;
- est l'enfant mineur d'un citoyen [le parent peut faire une demande en même temps que l'enfant en vertu du paragraphe 5(1)] ; et
- n'est pas visée par une interdiction d'ordre criminel ni par une mesure de renvoi et ne représente pas un risque pour la sécurité du pays.

2.7. Le ministre peut accorder une dispense de certaines conditions d'une demande 5(2)a)

La *Loi sur la citoyenneté* autorise le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à accorder, dans certains cas, une dispense des conditions suivantes :

- prestation du serment

2.8. Demande d'attribution de la citoyenneté au titre de l'alinéa 5(2)b)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration attribue la citoyenneté à toute personne qui en fait la demande et qui :

- est née à l'étranger entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 ;
- de parents mariés ;
- d'une mère qui avait la citoyenneté canadienne au moment de la naissance ; et
- d'un père qui n'était pas canadien.

2.9. Demande d'attribution de la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(1)-- réintégration

Conditions d'attribution de la citoyenneté canadienne

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration attribue la citoyenneté à toute personne qui la demande et qui :

- était un citoyen du Canada et a cessé de l'être ;
- est un résident permanent du Canada ;
- a vécu au Canada pendant au moins l'année qui précède la date de sa demande ; et
- n'est pas visée par une interdiction d'ordre criminel ni par une mesure de renvoi et ne représente pas un risque pour la sécurité du pays.

2.10. Le ministre peut accorder une dispense de certaines conditions d'une demande 11(1)

La *Loi sur la citoyenneté* autorise le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à accorder, dans certains cas, une dispense des conditions suivantes :

- prestation du serment

2.11. Demande d'attribution de la citoyenneté en vertu du paragraphe 11(2)-- réintégration

Réintégration dans la citoyenneté canadienne

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration attribue la citoyenneté à toute femme qui la demande et qui :

- avait le statut de sujet britannique et l'a perdu en se mariant avant 1947 à un homme qui n'était pas citoyen du Canada ; et
- adresse au ministre un avis écrit pour lui faire connaître son intention de reprendre la citoyenneté canadienne.

2.12. Demande d'enregistrement et de conservation de la citoyenneté en vertu de l'article 8

Les conditions de conservation de la citoyenneté visent un citoyen né à l'étranger après 1977 et qui possède la citoyenneté parce que l'un de ses parents est un citoyen né à l'étranger après 1977, ou l'un de ses parents est un citoyen né à l'étranger avant 1977 qui s'est fait enregistrer comme citoyen après 1977.

La personne perd sa citoyenneté à l'âge de 28 ans, sauf si :

- elle se fait enregistrer comme citoyen ;
- elle fait une demande pour conserver sa citoyenneté ; et
- elle a vécu au Canada pendant au moins un an avant de demander à conserver la citoyenneté ou elle a conservé des liens manifestes avec le Canada.

2.13. Demande de répudiation de la citoyenneté en vertu du paragraphe 9(1)

Conditions de répudiation de la citoyenneté

Toute personne peut demander à répudier sa citoyenneté si :

- elle possède ou obtiendra une nationalité étrangère ;
- elle ne réside pas au Canada ;
- elle n'est pas incapable de comprendre la portée de la répudiation en raison d'une déficience mentale ;
- elle n'est pas un mineur ; et
- elle n'est pas visée par une interdiction de répudier sa citoyenneté parce qu'elle représente un risque pour la sécurité du pays.

2.14. Le ministre peut accorder une dispense de certaines conditions d'une demande 9(1)

La *Loi sur la citoyenneté* autorise le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à accorder, dans certains cas, une dispense des conditions suivantes :

- compréhension de la portée de la répudiation de la citoyenneté
- résidence à l'extérieur du Canada

2.15. Demande de preuve de citoyenneté en vertu de l'article 12

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration délivre un certificat de citoyenneté à toute personne qui le demande et qui est un citoyen du Canada.

2.16. Procédures générales de traitement**Envoi postal direct au CTD-Sydney**

Les demandes de services de citoyenneté sont traitées par courrier au CTD-Sydney. Le demandeur envoie directement au CTD-Sydney, par courrier, son formulaire de demande accompagné des documents, des photographies et des frais exigés. Si la demande n'est pas accompagnée des frais exigibles, les agents du CTD-Sydney la retournent au demandeur.

Si la demande n'est pas accompagnée des documents exigés, les agents du CTD-Sydney communiquent avec le demandeur pour l'aviser de fournir ces documents.

Vérification des dossiers

Toutes les demandes sont comparées aux dossiers de la citoyenneté existants. Le CTD-Sydney effectue une vérification approfondie des dossiers si :

- les noms ou la date de naissance inscrits dans la demande et ceux qui figurent dans les dossiers de la citoyenneté ne correspondent pas ;
- deux ou plusieurs personnes ont le même nom et la même date de naissance ;
- le CTD-Sydney ou un bureau local est incapable de déterminer à coup sûr que le demandeur est ou n'est pas la personne figurant dans les dossiers antérieurs de la citoyenneté ou de l'immigration.

Aperçu de la procédure de traitement des demandes d'attribution de la citoyenneté

La demande est reçue et un accusé de réception est envoyé au demandeur. Un dossier est créé et les autorisations nécessaires sont obtenues par voie électronique au moment de la préparation du certificat. Une fois que le certificat est prêt, le dossier est transmis au bureau local de la citoyenneté.

Le bureau local convoque le demandeur à un examen pour évaluer ses aptitudes linguistiques et ses connaissances. Voir dans CP 4, **Évaluation des aptitudes linguistiques et des connaissances - examen écrit** et **Évaluation des aptitudes linguistiques et des connaissances - entrevue personnelle**.

Si le juge de la citoyenneté approuve la demande et l'agent de citoyenneté octroie la citoyenneté, le demandeur est convoqué à une cérémonie de citoyenneté pour prêter serment. Si le juge n'approuve pas la demande, le demandeur est avisé de la décision, des motifs de celle-ci et des deux options qui s'offrent à lui : faire une nouvelle demande une fois qu'il aura rempli les conditions de la loi, ou interjeter appel de la décision à la Section de première instance de la Cour fédérale. Voir le **CP 8 - Appels**.

Une fois que le demandeur a prêté serment et reçu son certificat, il signe la formule de serment, laquelle est contresignée par un agent de la citoyenneté. Le dossier complet est ensuite transmis au CTD-Sydney pour être archivé. Si une demande n'est pas approuvée, le bureau de la citoyenneté conserve le dossier pendant 180 jours, au cas où le demandeur appelle de la décision. Si le demandeur n'interjette pas appel, le dossier complet est envoyé au CTD-Sydney pour le remboursement du droit exigé pour la citoyenneté et l'archivage du dossier. Voir la section **Droits payés et remboursements** (plus loin dans ce chapitre).

Étapes du processus de traitement des demandes d'attribution de la citoyenneté

Étape	Action
1	Le demandeur remplit le formulaire de demande de citoyenneté et l'envoie par la poste au Centre de traitement des demandes à Sydney (N.-É.).
2	Le CTD vérifie le formulaire pour s'assurer que : <ul style="list-style-type: none"> • il est rempli convenablement • tous les renseignements nécessaires ont été fournis • la demande est accompagnée des frais exigibles
3	Le CTD examine les documents qui accompagnent la demande. Le CTD envoie au demandeur par la poste une lettre : <ul style="list-style-type: none"> • confirmant que la demande a été reçue • accompagnée de Regard sur le Canada, le guide sur lequel est basé l'examen de citoyenneté
4	La demande est envoyée : <ul style="list-style-type: none"> • aux autorités de l'immigration • à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) • au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)
5	Les autorités de l'immigration, la GRC et le SCRS effectuent une vérification d'immigration, judiciaire et de sécurité pour s'assurer que le demandeur n'est visé par aucune interdiction.
6	Le CTD prépare une trousse de certificat et l'envoie au bureau de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) situé le plus près de l'endroit où réside le demandeur.
7	Le bureau de CIC communique avec le demandeur et lui fixe un rendez-vous pour lui faire subir l'examen de citoyenneté. Dans certains cas, par exemple s'il faut obtenir du demandeur plus de renseignements au sujet d'une interdiction ou de la période de résidence, ou si le demandeur a une faible capacité de lecture et d'écriture, il est convoqué à une entrevue personnelle avec un juge de la citoyenneté.
8	Le juge de la citoyenneté examine la demande et les résultats de l'examen, puis détermine si le demandeur remplit ou non les conditions d'attribution de la citoyenneté. Si le juge n'approuve pas la demande, le demandeur est avisé par écrit du rejet de sa demande et des motifs de la décision. Le demandeur est avisé :

	<ul style="list-style-type: none"> • de son droit de faire une nouvelle demande, et/ou • d'interjeter appel de la décision à la Cour fédérale.
9	<p>Si le juge approuve la demande et l'agent de citoyenneté octroie la citoyenneté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le demandeur est convoqué à une cérémonie de citoyenneté ; • le demandeur prête le serment de citoyenneté lors de la cérémonie ; • le demandeur reçoit un certificat de citoyenneté canadienne lors de la cérémonie.
10	<p>Le dossier complet est envoyé au CTD-Sydney pour être archivé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dossier est microfilmé. • Le dossier papier original est détruit.

3. Droits payés et remboursements

Sujets connexes : **Abandon d'une demande et Retrait d'une demande**

3.1. Dans cette section

Cette section traite des droits exigibles pour les services de la citoyenneté et le remboursement de ces droits.

3.2. Références

<i>Loi sur la citoyenneté</i>	<i>Règlement sur la citoyenneté</i>
Article 27	Article 31

3.3. Toute demande doit être accompagnée des droits exigibles

Acceptez une demande seulement si elle est accompagnée des droits complets indiqués dans le barème à la fin de cette section. Si une demande n'est pas accompagnée des droits complets ou si le montant payé est inexact, retournez la demande. Les droits exigés pour les services fournis au Canada sont payables dans une banque avant que le demandeur envoie la demande par la poste au CTD de Sydney. Ce mode de paiement est appelé Gestion des deniers publics (GDP). Voir à la section 3.5 le mode de paiement pour les clients résidant à l'étranger.

3.4. Paiement par GDP

On a mis en place en juin 1998 un nouveau processus de paiement des droits exigibles pour la citoyenneté. Nommé Gestion des deniers publics (GDP), ce processus permet aux trois CTD d'accepter des paiements au titre des services de citoyenneté et d'immigration au moyen d'un système de dépôt direct. Les bureaux locaux et les CTD ne traitent plus d'effets négociables (mandats, chèques, espèces, paiements par carte de crédit). Les droits sont acquittés à une institution financière, qui transfère ensuite les fonds au gouvernement fédéral.

La GDP ne s'applique pas aux missions à l'étranger.

Distribution des trousse

Les trousse de citoyenneté délivrées au moyen du système DocuPoste (à l'exception de la Demande de certificat de citoyenneté présentée à l'extérieur du Canada) incluent le reçu de GDP, à faire estampiller par l'institution financière, ainsi que des instructions détaillées sur la marche à suivre pour payer suivant le processus de GDP.

Comme le reçu de GDP doit être un document original portant un numéro de reçu unique, on ne peut l'obtenir actuellement sur Internet. Les personnes qui prennent leur trousse sur Internet doivent appeler un agent du Téléc centre pour commander un reçu. Les trousse distribuées sur Internet incluront un jour le reçu de GDP.

Questions et réponses

Qu'est-ce au juste que le processus de GDP?

Aux termes d'une entente conclue avec les banques à charte, les clients paient les droits exigibles directement à une institution financière désignée. La banque informe CIC de la transaction par voie électronique.

En payant les droits à une institution financière désignée, le client n'est plus tenu d'obtenir un chèque certifié, un mandat ou un autre effet certifié pour acquitter la somme due au titre des services fournis par le CTD de Sydney.

Quel genre de reçus utilise-t-on?

Le reçu n° 10 (IMM 5401) accompagne chaque trousse de demande et doit être rempli par le client. Il est possible d'en obtenir des copies supplémentaires en communiquant avec un agent du Téléc centre.

Le reçu n° 99 (IMM 5412), intitulé Avis de droit insuffisant, est utilisé lorsqu'un client doit acquitter des droits supplémentaires pour obtenir les services demandés. Le CTD de Sydney fournit ce reçu au client avec les instructions relatives au mode de paiement par GDP.

Que fait le client s'il n'y a pas d'institution financière désignée dans sa région?

Pour les cas de ce genre, la trousse de demande fournit aux clients de l'information sur un service de paiement par la poste. Ce service est fourni par la Banque nationale du Canada, au nom de CIC. L'adresse est la suivante :

Citoyenneté et Immigration Canada
C.P. 52
Montréal (Québec)
H2Y 3E9

Sur paiement des frais à l'adresse précitée, le client se voit délivrer un reçu de GDP estampillé par la Banque nationale du Canada, qu'il doit joindre à la demande à envoyer à Sydney.

Pour obtenir des instructions détaillées concernant le paiement par GDP, se reporter aux instructions des trousse de demande.

3.4.1 Demandeur qui acquitte les droits au bureau local – cas urgent

Rarement, un demandeur peut être tenu de payer les droits exigibles directement au bureau local. Les bureaux locaux n'acceptent le paiement des droits que dans les cas urgents, et lorsque le demandeur ne peut obtenir un reçu d'une institution financière. Voici la marche à suivre en de tels cas.

- NE PAS utiliser le reçu de GDP. Le CTD de Sydney ne sera pas en mesure de saisir l'information dans la base de données, étant donné que la banque n'aura pas transmis de données (et qu'il nous est impossible d'insérer un nouveau reçu).

- INCLURE à l'intention du CTD une note d'accompagnement indiquant que le paiement a été reçu au bureau local.

3.5. Paiements à l'étranger

Les clients qui demandent des services et qui se trouvent à l'extérieur du Canada n'ont pas recours à la méthode de la GDP. Ils paient les droits directement à la mission canadienne, qui choisit un mode de paiement acceptable (chèque, mandat, espèces). Les droits pour le traitement d'une demande sont payables exclusivement en monnaie canadienne. Les missions à l'étranger ne peuvent accepter des devises étrangères convertibles.

3.6. Droit exigé pour la citoyenneté

En plus des droits de traitement de 100 \$, un droit de 100 \$ est exigé pour la citoyenneté dans le cas de toutes les demandes au titre du paragraphe 5(1) et de l'alinéa 5(2)b).

3.7. Remboursement du droit exigé pour la citoyenneté

Si une demande est rejetée, remboursez le droit exigé pour la citoyenneté au demandeur à la fin du délai d'attente de 180 jours s'il n'a pas interjeté appel. Si le demandeur interjette appel et que son appel est rejeté, remboursez-lui le droit payé. Si l'appel est accueilli et que la citoyenneté est attribuée au demandeur, ne lui remboursez pas le droit payé.

3.8. Délai de traitement d'un remboursement

Le CTD-Sydney estime qu'à partir du moment où il reçoit un dossier, il faut compter d'un à trois mois pour traiter le remboursement du droit exigé pour la citoyenneté. Cela s'ajoute au délai de six mois (période d'attente de 180 jours) pendant lequel le dossier est retenu au bureau de la citoyenneté dans le cas d'une demande refusée. Si une demande est retirée, le dossier peut être envoyé immédiatement au CTD-Sydney pour le remboursement du droit payé.

Le remboursement est envoyé par la poste à la dernière adresse connue du demandeur.

3.9. Frais de traitement d'une demande

En général, il n'y a pas de remboursement des frais de traitement, qu'il s'agisse d'une demande d'attribution ou de preuve de citoyenneté. Les frais de traitement sont remboursés seulement si :

- le demandeur meurt avant qu'une décision ne soit rendue par un agent de la citoyenneté ;
- le demandeur a fait une demande d'attribution ou de preuve de citoyenneté d'après des renseignements inexacts obtenus d'un agent de CIC. Cela doit être documenté.

Il n'y a pas de transfert du droit de traitement entre une demande de preuve et une demande d'attribution, sauf si le demandeur a soumis le mauvais formulaire.

3.10. Pas de remboursement aux mineurs

Étant donné que les mineurs n'ont pas à payer le droit exigé pour la citoyenneté, il n'y a pas de remboursement de ce droit si une demande de citoyenneté faite par un mineur ou en son nom est rejetée. Ne remboursez pas les frais de traitement d'une demande faite par un mineur ou en son nom si la demande de citoyenneté de ses parents est rejetée. Si la demande de citoyenneté des parents d'un mineur est rejetée, les droits payés pour le traitement de la demande du mineur ne doivent pas être retenus en attendant que ses parents fassent une nouvelle demande.

Si la demande de citoyenneté des parents d'un mineur est rejetée, les frais de traitement de la demande du mineur ne doivent pas être appliqués à une demande ultérieure.

3.11. Crédit pour les mineurs

Si	Alors
un mineur atteint l'âge de 18 ans avant qu'une décision ne soit rendue concernant sa demande au titre de l'alinéa 5(2)a)	il doit faire une nouvelle demande au titre du paragraphe 5(1). Les frais de traitement de 100 \$ sont appliqués à la nouvelle demande et le demandeur doit payer le droit de 100 \$ exigé pour la citoyenneté.
le demandeur choisit de ne pas faire une demande au titre du paragraphe 5(1)	les frais de traitement de 100 \$ ne sont PAS remboursés.

3.12. Un demandeur qui fait une nouvelle demande doit payer les droits à nouveau

Lorsqu'une demande d'attribution de la citoyenneté est rejetée, le demandeur peut faire une nouvelle demande. En pareil cas, il doit payer à nouveau tous les droits exigibles.

3.13. Si un demandeur interjette appel et fait une nouvelle demande

Si un demandeur interjette appel du rejet d'une demande d'attribution de la citoyenneté, il peut faire une deuxième demande en attendant la décision de la Cour fédérale au sujet de l'appel. Il doit alors payer tous les droits exigibles.

3.14. Marche à suivre si un demandeur interjette appel et fait une nouvelle demande

Voici la marche à suivre si un demandeur fait une deuxième demande en attendant la décision au sujet d'un appel :

Si	Alors
le demandeur interjette appel du rejet de sa première demande	inscrivez la deuxième demande comme étant abandonnée
ET	ET
s'il fait une deuxième demande en attendant la décision au sujet de l'appel du rejet de sa première demande	remboursez seulement le droit exigé pour la citoyenneté lors de la deuxième demande.
ET	
si l'appel du rejet de sa première demande est accueilli	
ET	
si la citoyenneté est attribuée au demandeur	
le demandeur interjette appel du rejet de sa première demande	remboursez le droit exigé pour la citoyenneté lors de la première demande
ET	APRÈS QUE
s'il fait une deuxième demande en attendant la décision au sujet de l'appel du rejet de sa première demande	le demandeur a retiré l'appel par écrit.
ET	
si la deuxième demande est approuvée avant qu'une décision ne soit rendue au sujet de	

l'appel du rejet de sa première demande	
---	--

3.15. Barème des droits exigibles pour les services de la citoyenneté

Type de demande	Frais de traitement	Droit exigé pour la citoyenneté	Droits totaux
Adultes, attribution de la citoyenneté, paragraphe 5(1) ou alinéa 5(2)b) de la Loi	100 \$	100 \$	200 \$
Mineurs, attribution de la citoyenneté, alinéa 5(2)a) de la Loi	100 \$	S.O.	100 \$
Adultes et mineurs, conservation de la citoyenneté, enregistrement comme citoyen, article 8 de la Loi	100 \$	S.O.	100 \$
Adultes seulement, répudiation de la citoyenneté, paragraphe 9(1) de la Loi	100 \$	S.O.	100 \$
Réintégration dans la citoyenneté, paragraphe 11(1) de la Loi	100 \$	S.O.	100 \$
Adultes et mineurs, preuve de citoyenneté, article 3 de la Loi	75 \$	S.O.	75 \$
Recherche dans les dossiers de la citoyenneté, article 29 du Règlement	75 \$	S.O.	75 \$